

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 Schoelcher

Schoelcher, le 16/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BELLONIE BOURDILLON SUCESSEURS

BP 10
97211 Rivière-Pilote

Références : RI ENV 25-207
Code AIOT : 0022200018

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 8 juillet 2025 dans l'établissement BELLONIE BOURDILLON SUCESSEURS implanté à La Mauny - 97211 Rivière-Pilote. L'inspection a été annoncée le 11 juin 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BELLONIE BOURDILLON SUCESSEURS
- La Mauny 97211 Rivière-Pilote
- Code AIOT : 0022200018
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'activité principale de l'établissement est la fabrication de rhum à partir de la canne à sucre. Cette activité inclut le broyage des cannes, la distillation et la fermentation du jus, et relève de la

réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). La distillerie, implantée sur un site d'environ 250 hectares, existe depuis 1984.

Sous l'appellation "La Mauny", le site a racheté celui de "Trois Rivières", où la production a cessé en 2004. À la suite de ce rachat, les colonnes à distiller ont été transférées du site de Trois Rivières à La Mauny, tandis que les activités agricoles sont restées sur le site de Trois Rivières. Cette acquisition a marqué la création de l'entité BBS (BELLONIE BOURDILLON SUCCESEURS), regroupant La Mauny, Trois Rivières et Duquesne.

Le site comprend quatre chais :

- Chai 1 : destiné à la présentation et au stockage vieillissement en fûts ;
- Chai 2 : utilisé pour la préparation (réduction de l'alcool),
- Chais 4 et 5 : dédiés au stockage et au vieillissement en fûts et en foudres.

Le site est classé SEVESO seuil bas en raison des quantités d'alcool susceptibles d'être présentes et est autorisé par arrêté préfectoral modifié n° 002975 du 11 décembre 2000

Thèmes de l'inspection :

- Eau
- Lutte contre l'incendie
- Épandage
- Action nationale 2025 combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Activités	Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	Avant le 30 septembre 2025
2	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 4.2.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois après le début de la campagne de 2026
3	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 11/12/2000, article 3.2	Demande d'action corrective	4 mois
4	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 11/12/2000, article 5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	Avant le 30 septembre 2025
5	Prélèvements	Arrêté Préfectoral du 11/12/2000, article 5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	Avant le 30 septembre 2025
6	Rejets aqueux - installation de traitement des vinasses et eaux de lavage des chais	Arrêté Préfectoral du 11/12/2000, article 5.5.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Rejets aqueux - Circuit des eaux de lavage de l'usine et des chais	Arrêté Préfectoral du 11/12/2000, article 5.5.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Lutte conte	Arrêté Préfectoral du	Demande de justificatif à	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	l'incendie	11/12/2000, article 10.1	l'exploitant	
9	Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 11/12/2000, article 10.4	Demande de justificatif à l'exploitant et demande d'action corrective	4 mois
10	Entreposage de la bagasse	Arrêté Préfectoral du 23/02/2015, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
11	Épandage	Arrêté Préfectoral du 11/12/2000, article 12.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Rejets aqueux – Conditions de rejets au milieu extérieur	Arrêté Préfectoral du 11/12/2000, article 5.3	Demande d'action corrective	Avant le 30 septembre 2025
13	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 Et R. 515-116	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
17	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.III	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
18	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.IV	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
20	Conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
25	Évaluation de la conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
26	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4	Demande d'action corrective	1 mois
28	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7	Demande d'action corrective	1 mois
29	Efficacité énergétique (optionnel)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
14	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	Sans objet
15	Appareils fonctionnant en secours de	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	l'alimentation électrique principale		
16	VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4	Sans objet
19	VLE (zone PPA)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.9	Sans objet
21	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II	Sans objet
22	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.III	Sans objet
23	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.IV	Sans objet
24	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V	Sans objet
27	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 7.7-IV et 7.7-V	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a été mis en demeure, le 3 février 2025, de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral relatives à la gestion des rejets aqueux et la gestion de ses déchets.

Concernant la gestion de la bagasse, l'exploitant a fait l'effort de se mettre en conformité pour cette campagne 2025 en créant une plateforme de stockage imperméabilisée.

L'épandage de déchets n'est pas envisagé.

Des modifications relatives à la gestion des rejets aqueux et à la situation administrative du site doivent faire l'objet d'un dépôt d'un porter à connaissance (PAC) conformément à l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

Afin de se conformer à l'arrêté de mise en demeure, l'exploitant doit transmettre avant la fin du mois de septembre 2025, le PAC susvisé ainsi qu'une mise à jour de l'étude de dangers. En cas de non transmission suivant le délai fixé, des sanctions administratives seront proposées.

Par ailleurs, l'exploitant doit veiller à posséder l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie opérationnels, notamment en cas de changement d'émulseur.

Concernant l'action nationale relative aux installations de combustion, des dépassements des valeurs limites d'émissions atmosphériques sont observés en 2025. Des actions correctives doivent être mises en œuvre.

Une traçabilité du suivi des installations de combustions doit être mise en place (opération de maintenance au niveau des chaudières, du système de traitement de fumées,...).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 2
--

Thème(s) : Situation administrative, classement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 19/02/2025

Prescription contrôlée :

Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées. Le tableau de classement des installations figurant à l'article 1 de l'arrêté n°002975 du 11 décembre 2000 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Rubrique Alinéa	A, E, DC, D NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
4755-2a	A	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m³	Stockage de rhum	Total : 6073 m³ 3 745 m³ de rhum en cuves inox 794 m³ de rhum en foudres bois 1 404 m³ de rhum en fûts bois 130 m³ en bouteilles
2250-2	E	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. Supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1 300 hl/j	Production de rhum	143 hl/j en équivalent alcool pur
2910-B1	E	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW	2 chaudières à bagasse	Chaudières à bagasses : Puissance thermique nominale totale : 13,2 MW
2260-1a	E	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx ou 3642. 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW	Broyage de canne à sucre	Puissance totale : 750 kW

Constats :

A la date du contrôle, l'exploitant confirme l'augmentation des capacités de production par distillation d'alcools de bouche et de stockage. L'augmentation de la capacité de distillation est supérieure à 236 % et celle de la capacité de stockage est supérieure à 16 %.

L'exploitant a confirmé conserver son statut SEVESO seuil bas.

L'exploitant a indiqué qu'un porter à connaissance reprenant l'ensemble des modifications apportées et envisagées à l'exploitation du site ainsi qu'une mise à jour de l'étude de dangers sont en cours de finalisation. Une remise des dossiers est envisagée vers le 15 septembre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La situation administrative non conforme du site demeure.

L'exploitant devra fournir, avant la fin du mois de septembre 2025, un porter à connaissance comportant une mise à jour de l'étude de dangers, conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement.

En absence de remise du porter à connaissance susvisé, l'inspection proposera une sanction administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : Avant le 30 septembre 2025

N° 2 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 4.2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant et action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 19/03/2025
Prescription contrôlée : La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche nominale est au moins égale à 6 m/s. Les rejets issus des installations de combustion doivent respecter les valeurs limites d'émission.
Constats : L'exploitant a transmis, par courriel en date du 11/06/2025, le rapport d'analyse des rejets atmosphériques du 14 mai 2025 (R134732454-001-1). Seule la vitesse débitante (dans la section de mesure) a été mesurée et supérieure à 6 m/s. La vitesse au débouché des gaz n'est pas précisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier que la vitesse au débouché est la même que celle dans la section de mesure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois après le début de la campagne de 2026

N° 3 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2000, article 3.2
Thème(s) : Autre, Accès
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 19/02/2025
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations présentant des risques et notamment les stockages de rhums et les installations de production.
Constats : L'exploitant a indiqué que le site sera clôturé, au niveau des zones présentant des risques, d'ici la fin d'année 2025. L'inspection a constaté la pose d'une barrière levante au niveau de la zone à canne et d'une clôture autour des 2 bassins de filtres plantés de végétaux. L'exploitant a expliqué qu'en cas de panne du petit train, la visite du site est assurée à pied et les visiteurs sont accompagnés par un guide.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant formalisera les mesures prises pour que les personnes étrangères à l'exploitation n'aient pas libre accès aux installations notamment lors des visites du site. L'exploitant transmettra un plan du site permettant de visualiser les dispositifs installés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2000, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 19/02/2025
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. [...] Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a présenté un devis en date du 11/03/2025 (n°2503372-01) relatif à la réalisation d'un plan topographique comprenant la zone de la distillerie, la zone des chais et la zone des bassins sur une surface d'environ 9000 m ² .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à jour son plan des réseaux d'eaux et informer le préfet de toute modification des réseaux et points de rejet. Le porter à connaissance à transmettre avant le 30 septembre 2025 comportera l'ensemble des éléments susvisés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : Avant le 30 septembre 2025

N° 5 : Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2000, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/11/2024

• type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 19/02/2025
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement doivent être munies d'un compteur de mesure totalisateur ou de tout autre dispositif permettant de déterminer les volumes d'eau prélevé. Le relevé des indications du dispositif de mesure totalisateur est effectué toutes les semaines et est porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Un récapitulatif des consommations par point de prélèvement doit être transmis annuellement à l'inspecteur des installations classées avec les résultats des contrôles externes. [...] Le prélèvement dans la Petite Rivière Pilote s'effectue à l'aide d'une pompe et d'une crépine. La création d'un ouvrage dans la rivière est interdite. Le débit du prélèvement doit si nécessaire être ajusté afin de permettre en priorité d'assurer le débit réservé dans la rivière
Constats : L'exploitant déclare les consommations des différents points de prélèvements (eaux superficielles et eau potable) via la plateforme GEREP. 79 998 m³ d'eau ont été prélevés en 2024 dont 76 265 m³ provenant des eaux superficielles et 3 733 m³ du réseau public. Durant cette visite, l'exploitant a indiqué que la situation administrative des forages et de la retenue collinaire est abordée dans le porter à connaissance à transmettre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En raison des modifications apportées aux points de prélèvement, l'exploitant devra inclure dans le porter à connaissance à transmettre la situation administrative des forages et de la retenue collinaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : Avant le 30 septembre 2025

N° 6 : Rejets aqueux - installation de traitement des vinasses et eaux de lavage des cuves de fermentation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2000, article 5.5.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 03/05/2025
Prescription contrôlée : 5.5.1.1 - Rejets de l'installation de traitement des vinasses et des eaux de lavage des cuves de fermentation. La vidange du bassin de finition dans la Petite Rivière Pilote n'est possible que si: - d'une part les résultats d'un prélèvement représentatif des eaux du bassin réalisé par un laboratoire extérieur sont conformes aux valeurs limites définies dans le tableau ci-après, - d'autre part le débit de la rivière est suffisant. Indépendamment des valeurs limites ci-dessus le rendement de la station de traitement des vinasses devra au moins être de 95 % pour les paramètres DCO, MEST et DBO₅. Ce rendement devra être vérifié par le laboratoire externe au moins une fois par campagne.

Constats :

Les modalités de traitement des vinasses ont été modifiées depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11/12/2000.

Les vinasses sont collectées vers un bassin A, puis acheminées vers un bassin B pour un traitement par aération. Puis, les effluents transitent par 2 bassins de filtres plantés de végétaux avant d'être récupérés dans un bassin C. Une fois récupéré, les effluents sont utilisés pour de l'irrigation ou sont rejetés dans le milieu naturel : la Petite Rivière Pilote, via le bassin D.

L'exploitant a transmis les résultats d'analyses des effluents aqueux issus du traitement des vinasses de novembre 2024 :

- au niveau du bassin A contenant des vinasses brutes. L'ensemble des paramètres ont été mesurés : pH, , température, MES, DBO₅, DCO et hydrocarbures totaux.
- au niveau du bassin B. L'ensemble des paramètres ont été mesurés : pH, , température, MES, DBO₅, DCO et hydrocarbures totaux. Les concentrations sont conformes à l'arrêté préfectoral.
- en sortie du bassin D. L'ensemble des paramètres ont été mesurés : pH, MES, DBO₅, DCO et hydrocarbures totaux. Les concentrations sont conformes à l'arrêté préfectoral.

Le rendement du dispositif de traitement des vinasses n'est pas indiqué, alors que les analyses sont bien réalisées sur la vinasse brute.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre le rendement du dispositif de traitement des vinasses.

En cas de rejet dans le milieu (la Petite Rivière Pilote), l'exploitant doit présenter dans le porter à connaissance à transmettre, les conditions retenues pour le rejet des effluents issus du traitement des vinasses et des eaux de lavage des cuves de fermentation. L'impact des effluents aqueux issus du traitement des vinasses sur la Petite Rivière Pilote devra être présenté.

En cas d'utilisation des effluents aqueux pour l'irrigation, l'exploitant doit inclure dans le porter à connaissance à transmettre, une étude préalable montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation conformément aux dispositions de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Rejets aqueux - Circuit des eaux de lavage de l'usine et des chais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2000, article 5.5.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets 2 et 3

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 03/05/2025

Prescription contrôlée :

Les eaux de lavage de l'usine et des chais transiteront avant rejet dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'un déshuileur sera installé avant rejet (point n°3) des eaux de lavage des chais (zone sud) dans le milieu naturel. L'inspection a constaté la présence du dispositif de traitement, non installé, présent sur site. L'exploitant a indiqué que ces effluents transitent par une rétention déportée qui recueille également les eaux pluviales. D'un point de vue logistique (disponibilité des laboratoires) et financiers, l'exploitant a expliqué avoir des difficultés à réaliser des analyses complètes avant tout rejet dans le milieu afin de s'assurer de l'absence de pollution. L'exploitant a transmis les résultats d'analyse au sein de la rétention déportée réalisée le 08/04/2025. Les paramètres analysés sont conformes à l'arrêté préfectoral. L'exploitant n'a pas présenté de résultats d'analyse du point de rejet n°2 (eaux de lavage de l'usine) pour l'année 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les résultats d'analyse du point de rejet n°2 (eaux de lavage de l'usine). En cas de non remise des résultats d'analyse, une sanction administrative sera proposée par l'inspection. L'exploitant doit transmettre à l'inspection les dispositions prises concernant le point de rejet n°3 (eaux de lavage des chais) et de la gestion de la rétention déportée afin de s'assurer de l'absence de pollution (fréquence des analyses, dispositifs d'analyses internes,...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2000, article 10.1
Thème(s) : Risques accidentels, Matériels de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 19/01/2025
Prescription contrôlée : L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur et notamment : - - de couronnes d'arrosage fixes mixtes (eau et émulseurs) sur tous les réservoirs de rhums extérieurs ... - de rampes d'arrosage fixes mixtes... Ce matériel de lutte contre un incendie doit être maintenu en bon état et vérifié au moins une

fois par an.
Constats : Par courrier en date du 4 mars 2025, l'exploitant a expliqué l'incident survenu en décembre 2023 sans qu'une cause n'ait été trouvée, si ce n'est l'état de la tuyauterie. Deux ruptures de tuyauterie ont eu lieu au même emplacement. L'exploitant a fait le choix de remplacer la tuyauterie existante en polyéthylène par une tuyauterie en inox. Dans l'attente des travaux, l'exploitant a indiqué qu'une surveillance quotidienne de la tuyauterie a été mise en œuvre. Depuis le remplacement de la tuyauterie en inox, l'exploitant n'a observé aucun incident.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Suite à l'incident de décembre 2023, l'exploitant doit être vigilant concernant l'état des tuyauteries de son dispositif extinction incendie. L'exploitant transmet les rapports de vérification du matériel de lutte contre un incident (extincteurs,...) de l'année 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2000, article 10.4
Thème(s) : Risques accidentels, Mousse
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatifs et d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 19/01/2025
Prescription contrôlée : L'établissement disposera d'une réserve d'émulseur au moins égale à 11 000 litres. L'installation de pré-mélange sera aménagée ou équipée de façon à pouvoir être réalimentée facilement en émulseur à partir d'une citerne routière ou de containers. L'émulseur sera adapté aux feux de rhum et sa qualité sera indiquée sur les réservoirs le contenant. Ces réservoirs auront une capacité minimum de 1000 litres, ils seront facilement réalimentables et leur point de vidange équipé d'un piquage muni d'un rapport normalisé "pompiers". Ils devront être judicieusement répartis par rapport aux zones de risques. Les différents stockages d'émulseurs de l'établissement feront l'objet d'une analyse de contrôle de leur qualité, après tout Incident susceptible de les altérer (incident sur les stockages, fausse manœuvre, transvasement, etc.) et au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant a indiqué que l'émulseur présent sur site contient des PFAS. L'exploitant a présenté les résultats d'analyse de l'émulseur actuel contenant des PFAS. L'exploitant envisage de remplacer cet émulseur. Une expertise a eu lieu au début de l'année 2025 en vue du changement d'émulseur. Cette prestation a duré 3 jours. L'exploitant a expliqué que durant cette période tous les soirs le réseau d'extinction incendie était opérationnel. L'exploitant reste dans l'attente d'un planning de la part de son prestataire pour ce changement d'émulseur qui nécessite des opérations tels que la vidange, le lavage du réseau et l'élimination des effluents collectés dans une filière autorisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les mesures qui seront mises en œuvre avant la réalisation du changement d'émulseurs (modalités de disponibilités et d'utilisation, quantité nécessaires, gestion des anciens émulseurs,...) afin de garantir la lutte contre un incendie. A ce titre, un porter à connaissance conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement doit être transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 10 : Entreposage de la bagasse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2015, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage bagasse
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 03/04/2025
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 12.5 de l'arrêté préfectoral n° 002975 du 11 décembre 2000, portant autorisation d'exploiter une distillerie de rhum agricole à Rivière Pilote relatif au dépôt temporaire, sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté. a) Les ouvrages permanents d'entreposage de déchets de bagasse, de boues de lagunage ou d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable, soit pour satisfaire aux délais d'attente imposés par la filière de traitement dûment autorisée. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel du trop plein des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés. L'aire d'entreposage de la bagasse au sein des installations exploitées par la société Bellonie Bourdillon Successeurs sur la commune de Rivière Pilote est éloignée de 15 mètres de la rivière Pilote et la durée d'attente avant traitement par la filière dûment autorisée ou l'épandage, est limitée à 2 mois d'exploitation. Afin de respecter les dispositions du présent arrêté, une procédure de gestion des déchets de bagasse est mise en place par l'exploitant afin de garantir le respect des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a réalisé des analyses des lixiviats issus de la zone d'entreposage de bagasses non-imperméabilisée le 26/11/2024. Les effluents analysés présentent une concentration élevée en DCO, DBO ₅ et en matières en suspension. Par courriel en date du 3 décembre 2024, l'exploitant a annoncé envisager 2 solutions : - le rejet des lixiviats vers un séparateur-décanteur collectant également les eaux de lavage de l'usine, - un rejet dans le bassin de vinasse via une cuve tampon. Lors de la visite du site, l'inspection a observé le stockage de bagasse sur une aire imperméabilisée, une petite partie débordant de l'aire.

L'exploitant a expliqué avoir des difficultés à évacuer les bagasses. Les effluents aqueux issus de la plateforme sont collectés puis acheminés vers un dégrilleur, décanteur-déshuileur avant un rejet dans le milieu. L'exploitant a expliqué être en phase de test. L'inspection a en outre constaté la présence de cendres entreposés à même le sol, à proximité de la plateforme de stockage de bagasse, conséquence des difficultés d'évacuation susmentionnées d'après l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit veiller à entreposer les bagasses sur l'aire imperméabilisée dédiée. L'exploitant doit justifier son choix de rejeter les lixiviats de l'aire d'entreposage de bagasses vers un séparateur décanteur au regard du rapport d'analyse du 26/11/2024 (pollution organique à traiter) et de l'acceptabilité de ces effluents par le milieu : la Petite Rivière Pilote. Des nouvelles mesures doivent être réalisées. Si ces dernières mettent en évidence une non conformité aux valeurs limites de rejets dans l'eau, un système de traitement complémentaire ou des modalités différentes de traitement de ces lixiviats devront être mis en place. L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour que les dispositifs d'entreposage des cendres ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. L'exploitant doit, sous 15 jours, indiquer les dispositions prises.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 11 : Épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2000, article 12.6
Thème(s) : Risques chroniques, plan d'épandage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 03/05/2025
Prescription contrôlée : Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend : • la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ; • une analyse des sols portant sur des paramètres choisis en fonction de l'étude préalable ; une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...) ; • les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ; l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. ... Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes : • les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ; • les dates d'épandage ; • les parcelles réceptrices et leur surface ; • les cultures pratiquées ; • le contexte météorologique lors de chaque épandage ; • l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur tes déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ; • l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses. Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées. Un bilan est dressé annuellement. Une analyse des sols devra être réalisée tous les deux ans en un point de référence, représentatif de chaque zone homogène.
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas vouloir procéder à l'épandage de déchets. Il a d'ores et déjà un exutoire pour les bagasses. Les résidus issus du filtre de traitement des fonds de cuves sont acheminés vers le système de traitement des vinasses en attendant une contractualisation avec un prestataire externe. Une possible contractualisation est en cours pour la prise en charge des cendres et des boues de lavage des fumées. Dans l'attente, ces déchets sont présents sur site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En absence de plan d'épandage, l'exploitant doit transmettre les exutoires des déchets suivants : les résidus issus du filtre de traitement des fonds de cuve, les boues résultant du traitement biologique des vinasses, les cendres des chaudières et les suies issues du traitement des fumées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Rejets aqueux – Conditions de rejets au milieu extérieur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2000, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription date d'échéance qui a été retenue : 03/04/2025
Prescription contrôlée : Les rejets d'eaux résiduaires se font dans les conditions suivantes :

ATELIER OU CIRCUIT D'EAU	N° DU POINT DE REJET	MILIEU RÉCEPTEUR
Rejets de l'installation de traitement des vinasses et des eaux de lavage des cuves de fermentation.	1	Petite rivière pilote
Circuit des eaux de lavage de l'usine.	2	Petite Rivière Pilote
Circuit des eaux de lavage des chais	3	Petite Rivière Pilote
Circuit des eaux de lavage des fumées	4	Petite Rivière Pilote puis recyclage.
Circuit des eaux de refroidissement des colonnes à distiller	5	Petite Rivière Pilote via la Ravine « LA MAUNY »
Eaux vannes.		Assainissement autonome : fosses toutes eaux et réseaux d'épandage souterrain
Circuit eaux pluviales	6	Petite rivière pilote

Constats :

L'inspection reste dans l'attente de la transmission d'un porter à connaissance permettant de clarifier la situation actuelle du site vis-à-vis des rejets d'effluents aqueux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra fournir avant la fin du mois de septembre 2025 un porter à connaissance, conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement.

En absence de remise du porter à connaissance, l'inspection proposera une sanction administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : Avant le 30 septembre 2025

ACTION NATIONALE 2025 COMBUSTION

N° 13 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 et R.515-116

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP

Prescription contrôlée :

R. 515-114 :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date

exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ; - le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ; - le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ; - dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. » II. Ces informations sont communiquées : 1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 : - au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ; [...] 2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. » R.515-115 : [...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente. R.515-116 : I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas recensé ses installations de combustion dans le registre MCP (chaudières et groupes électrogènes).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les deux chaudières exploitées sur le site ont une puissance thermique nominale totale de 13,2 MW. Selon les dispositions du II de l'article R. 515-114 du code de l'environnement, l'exploitant doit réaliser la transmission des données de l'installation de combustion selon les modalités de recueil de données décrites dans l'arrêté du 2 janvier 2019 avant le 31 décembre 2023. Ainsi, l'exploitant doit transmettre à l'inspection le numéro affecté à la télédéclaration prouvant la bonne réalisation de cette transmission. Le recueil des données est à réaliser sur le site internet suivant : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/installations-de-combustion-moyennes-mcp-recueil-d Lors de la déclaration dans le registre MCP, l'exploitant doit indiquer qu'il possède des installations de combustion (groupes électrogènes) qui fonctionnent moins de 500 h/an.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1							
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A							
Prescription contrôlée : Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...] Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A. Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.							
Constats : L'exploitant a indiqué les caractéristiques suivantes de la chaudière exploitée :							
Nom de l'appareil	N° de conduit	Type d'appareil	Puissance de l'appareil (MW)	Date de mise en service	Combustible utilisé	Système de traitement des fumées	Durée de fonctionnement annuel
N° 1397	1 cheminée commune	chaudière	6,6	26/11/1984	bagasse	Laveur (2 couronnes de lavage)	1000 heures
N°1398							
Groupe électrogène (zone nord)	/	Groupe électrogène	0,45	2019	gasoil	/	100 heures
Groupe électrogène zone sud	/		0,1	Avant 2011	Gasoil	/	100 heures
Type de suites proposées : Sans suite							

N° 15 : Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale
Prescription contrôlée : Les dispositions des points 2.3, 2.5, 3.9, 5.2 (deuxième alinéa), 5.9, 5.10 (deuxième alinéa), 6.2.2 A et B, 6.2.3, 6.2.4, 6.2.5, 6.2.6, 6.3, 6.4, 8.3 et 8.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci, et pour lesquelles l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un groupe électrogène au niveau de la distillerie (zone nord). L'exploitant a expliqué que le groupe électrogène permet d'alimenter les installations de la distillation (chaudière...) et des installations administratives. Le broyage de la canne n'est pas

possible en cas de coupure électrique. Il a indiqué que le groupe électrogène fonctionne en moyenne 100 heures par an. Depuis sa mise en service en 2019, l'installation a fonctionné 417 heures. L'exploitant a indiqué qu'un deuxième groupe électrogène se trouve au niveau de la zone sud au niveau du bâtiment d'embouteillage. Ce groupe fonctionne également moins de 500 heures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de référence
Prescription contrôlée : Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm ³), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm ³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.
Constats : L'arrêté préfectoral du 06/08/2020 qui réglemente l'établissement reprend les dispositions de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 notamment en ce qui concerne les concentrations en polluants rapportés à une teneur d'oxygène en volume de 6% à compter du 1 ^{er} janvier 2025. L'exploitant a transmis, par courriel en date du 11/06/2025, le rapport d'analyse des rejets atmosphériques du 14 mai 2025 (R134732454-001-1) reprend les conditions de référence des analyses prescrites par l'article 6.2.4 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.III
Thème(s) : Actions nationales 2025, Décla AVANT 01/01/2014 - Pt >5MW - > 500h/an – à compter du 01/01/25
Prescription contrôlée : III. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et : - de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW déclarées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ; [...]
Biomasse solide - $P \geq 5$: Polluants : SO ₂ (mg/Nm ³) : 200 - NO _x (mg/Nm ³) : 650 - Poussières (mg/Nm ³) : 50 - CO (mg/Nm ³) : 250
Constats : L'exploitant a transmis, par courriel en date du 11/06/2025, le rapport d'analyse des rejets atmosphériques du 14 mai 2025 (R134732454-001-1). La concentration du paramètre monoxyde de carbone est supérieure à la valeurs limites

d'émission : $1044 \text{ mg/Nm}^3 \pm 6 > 250 \text{ mg/Nm}^3$. En 2024, dans les même conditions de référence, aucun dépassement n'était relevé. L'exploitant a indiqué que ce dépassement est ponctuel et que plusieurs causes possibles expliqueraient ce dépassement : dysfonctionnement au niveau des ventilateurs, problème d'étanchéité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra les actions correctives envisagées ou déjà mises en œuvre suite au dépassement de la valeur limite de concentration en monoxyde de carbone.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 18 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.IV
Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE dioxine (chaudière) Combustible solide (dont biomasse)
Prescription contrôlée : Les installations utilisant un combustible solide respectent la valeur limite suivante : - en dioxines et furanes : $0,1 \text{ ng I-TEQ/Nm}^3$.
Constats : L'exploitant a transmis, par courriel en date du 11/06/2025, le rapport d'analyse des rejets atmosphériques du 14 mai 2025 (R134732454-001-1). La concentration du paramètre monoxyde de carbone est supérieure à la valeurs limites d'émission : $0,15 \text{ ng/Nm}^3 \pm 0,015 > 0,1 \text{ ng/Nm}^3$. En 2024, dans les même conditions de référence, aucun dépassement n'était relevé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant explicitera les causes de ce dépassement et transmettra les actions correctives envisagées suite au dépassement de la valeur limite de concentration en dioxines et furanes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 19 : VLE (zone PPA)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.9
Thème(s) : Actions nationales 2025, Périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA)
Prescription contrôlée : Lorsque les installations visées aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe sont situées dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA) tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral peut renforcer l'ensemble des dispositions du présent arrêté, et notamment : - abaisser les valeurs limites prévues aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe ; et/ou - anticiper la date d'application de ces valeurs limites ; et/ou - prévoir une fréquence plus élevée des mesures des émissions atmosphériques prévues au point 6.3 de la présente annexe.
Constats : L'installation de combustion se situe sur la commune de Rivière-Pilote.

En application de l'article L222-4 du code de l'environnement, le périmètre d'élaboration du PPA de Martinique, approuvé par arrêté par la préfecture le 21 août 2014, englobe les 5 communes de la zone urbaine régionale (ZUR) de Fort-de-France, les 11 communes de la ZUR du Robert dont Rivière-Pilote. Aucune VLE n'est imposée par le PPA si ce n'est celles des directives européennes reprises dans la réglementation nationale en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10
Thème(s) : Actions nationales 2025, Action si non respect VLE
Prescription contrôlée : En cas de non-respect des valeurs limites d'émission prévues au point 6.2 du présent arrêté, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité. Lorsque l'exploitant n'a pas déféré à une mise en demeure prise en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, pour non-respect des valeurs limites d'émissions citées aux points 6.2.4,6.2.5,6.2.6 et 6.2.7 de l'annexe I au présent arrêté, il suspend l'exploitation de l'appareil de combustion ne respectant pas les valeurs limites d'émission jusqu'à ce qu'il ait transmis à l'autorité compétente les éléments montrant que l'installation a été rendue conforme aux prescriptions du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a indiqué que le non-respect des valeurs limites d'émission prévues au point 6.2 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 reste exceptionnel pour les paramètres monoxyde de carbone et dioxines/furanes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra les actions correctives envisagées suite au dépassement de la valeur limite de concentration en monoxyde de carbone, en dioxines et furanes. L'exploitant transmettra dès réception le résultat des analyses des rejets atmosphériques réalisées au cours de l'année 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 21 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air
Prescription contrôlée : I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide,

l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.
Constats : L'exploitant réalise chaque année des analyses des rejets atmosphériques au niveau du conduit de ses installations de combustion (chaudières). Les analyses de 2025 ont été réalisées par un organisme agréé pour les prélèvements et pour les analyses. Les paramètres suivants ne sont pas couverts par une accréditation : température, sélénium, étain, tellure et le zinc. Ainsi, il est considéré que la mesure réglementaire de ces paramètres ne sont pas réalisées conformément aux dispositions réglementaires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit être vigilant aux agrément et accréditation des organismes retenus pour l'ensemble des paramètres à analyser.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.III
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique appareil < 500 h/an
Prescription contrôlée : III. - Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 h par an, des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection que les groupes électrogènes fonctionnent moins de 500 heures par an et depuis le début de leur utilisation ils ont fonctionné moins de 1500 heures. Une maintenance des groupes électrogènes est réalisée à chaque inter-campagne (vidange, changement de filtre,...). Aucune valeur limite d'émission ne s'applique au groupe électrogène du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.IV
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique
Prescription contrôlée : IV. - Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.

Constats : L'arrêté préfectoral du 06/08/2020 qui régit l'établissement reprend les dispositions de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 et régit uniquement les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V
Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de fonctionnement de l'installation
Prescription contrôlée : V. - Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge. Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.
Constats : cf point n°21
Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Évaluation de la conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI
Thème(s) : Actions nationales 2025, Évaluation de la conformité aux VLE
Prescription contrôlée : VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.
Constats : cf point n°20.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra les actions correctives envisagées suite au dépassement de la valeur limite de concentration en monoxyde de carbone, en dioxine et furane. L'exploitant transmettra dès réception le résultat des analyses des rejets atmosphériques réalisées au cours de l'année 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 26 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées
Prescription contrôlée : I. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant. II. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant. III. - Pour les installations de combustion équipées d'un dispositif de traitement secondaire des NOx pour respecter les valeurs limites d'émission, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.
Constats : I.-L'exploitant a indiqué ne pas conserver une trace du bon fonctionnement du système de lavage de fumée. L'exploitant a expliqué que des actions correctives rapides sont mises en place. Un contrôle visuel (présence d'eau, couleur de la fumée en sortie de conduit,...) est mis en place afin de s'assurer du bon fonctionnement des laveurs. Il n'existe pas d'arrêt automatique de la chaudière en cas de dysfonctionnement des laveurs. Aucune procédure, à l'attention du personnel, n'a été rédigée. II et III. Sans objet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit assurer un bon entretien des dispositifs de traitement des fumées afin de limiter leur indisponibilité et veiller à ce que son personnel reçoive une formation concernant les dispositifs. L'exploitant indiquera à l'inspection les dispositifs et les dispositions prises (à titre d'exemple un registre d'incident au niveau du système de traitement des fumées) pour répondre à l'exigence réglementaire, des consignes à appliquer seront utilement mises en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 27 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 7.7-IV et 7.7-V
Thème(s) : Actions nationales 2025, Séparation des cendres des appareils biomasse
Prescription contrôlée : IV.- Les appareils de combustion de biomasse déclarés avant le 1 ^{er} janvier 2024, d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 10 MW, et dont les cendres sous-multicyclone sont épandues, sont dotés, au plus tard le 1 ^{er} septembre 2024, d'un dispositif permettant de séparer les cendres sous foyer et sous multi-cyclone, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. Les appareils de combustion de biomasse déclarés avant le 1 ^{er} janvier 2024, d'une puissance thermique nominale inférieure à 10 MW, et dont les cendres sous multicyclone sont épandues, n'ont pas d'obligation de séparer les flux de cendres sous foyer et sous multicyclone. [...]
Constats : L'exploitant a indiqué que les cendres issues de la chaudière ne sont pas épandues.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 28 : Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7
Thème(s) : Actions nationales 2025, Livret de chaufferie
Prescription contrôlée : Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection les registre d'entretien des chaudières n° 1397 et n°1398. Ce registre reprend les contrôles périodiques réglementaires réalisés. Aucune consignation des opérations de maintenance durant l'inter campagne n'est réalisée. L'exploitant ne conserve que les factures de travaux effectués par des prestataires externes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un livret de chaufferie, suivant le format choisi, présentant les opérations d'entretien de la chaudière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 29 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9
Thème(s) : Actions nationales 2025, Efficacité énergétique
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts.
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé de contrôle de l'efficacité énergétique de ses installations de combustion (chaudières) conformément aux dispositions réglementaires susvisées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique de ses installations de combustion conformément aux dispositions des articles R.224-20 à R.224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts. Ce contrôle doit être effectué par un organisme accrédité COFRAC. L'exploitant transmettra le calcul du rendement de la chaudière pour cette campagne sous 3 mois. Lors de la remise du calcul du rendement, en cas d'efficacité énergétique non conforme, l'exploitant transmettra les actions mises en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

